



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté du 11 JAN. 2019

portant fixation des tarifs des courses de taxi
pour l'année 2019

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu le code de commerce et notamment son article L. 410-2,

Vu le code des transports et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié, relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1121 du 19 novembre 2010 fixant l'adresse postale figurant sur les notes des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2018,

Après consultation du 2 janvier 2019 de la chambre syndicale des artisans taxi de la Mayenne,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit dans le département de la Mayenne :

- 1) valeur de la chute..... : 0,10 €
- 2) prise en charge..... : 2,80 €
- 3) tarif horaire..... : 24,60 €

(soit une chute de 0,10 € toutes les 14,63 secondes).

4) tarifs kilométriques :

| Prestations | Tarif kilométrique | Distances de chute en mètre |
|--|--------------------|-----------------------------|
| Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station (7 h -19 h). | 0,88 € | 113,64 |
| Tarif B : course de nuit (19 h -7 h) avec retour en charge à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station. | 1,32 € | 75,76 |
| Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station (7 h -19 h). | 1,76 € | 56,82 |
| Tarif D : course de nuit (19 h -7 h) avec retour à vide à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station. | 2,64 € | 37,88 |

Article 2 : Seuls peuvent être prévus les suppléments suivants :

- 1) passagers (par passager à partir de cinq)... : 2,50 €

Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

- 2) bagages (par encombrant)..... : 2,00 €

Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 3 : Pour les courses de petites distances, le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé, suppléments inclus, à 7,10 €.

Cette information est portée à la connaissance de la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules. Ces affichettes devront mentionner le texte suivant : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 €* ».

Article 4 : Peuvent être facturées en sus les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

En cas de circulation sur routes effectivement enneigées ou verglacées, nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux et sous réserve d'information de la clientèle par voie d'affichette apposée dans les véhicules, un tarif neige-verglas égal au tarif de nuit correspondant au type de course considéré pourra être appliqué.

Article 5 : Ces tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule tel qu'il figure sur la carte grise dudit véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée entre 7 h et 19 h et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 6 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 7 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

Article 8 : La lettre V de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

Article 9 : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite. Le défaut d'affichage des tarifs constitue une infraction aux règles de la publicité des prix. Les infractions constituées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2018 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,



Frédéric MILLON

